

# **Discours du Président de la Cour suprême, à l'occasion de l'ouverture de l'atelier d'appropriation du code électoral dans la perspective des élections générales de 2026**

*Agoué, les 25 et 26 mars 2025*

---

La loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin dispose en son article 110 alinéa 2, je cite « *tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales, relève de la compétence de la Cour suprême* ».

Tel est l'ancrage juridique de la dernière des attributions conférée par le législateur à la Cour suprême, après celle, décidée par le Constituant, qui en a fait la plus haute Juridiction de l'Etat en matière administrative et judiciaire et conseil du gouvernement à travers la mission consultative qu'il lui a également confiée.

**Madame la Présidente de la Haute Cour de justice,  
Messieurs les députés à l'Assemblée nationale,  
Monsieur le procureur général près la Cour suprême,  
Monsieur le président de la chambre administrative,  
Monsieur le président de la chambre judiciaire,  
Messieurs les présidents de section,  
Madame et messieurs les conseillers,  
Messieurs les premiers avocats généraux,  
Monsieur l'avocat général,  
Mesdames et messieurs les auditeurs,  
Monsieur le greffier en chef,  
Mesdames et messieurs les greffiers,  
Distingués invités pris en vos rangs et grades,  
Mesdames et messieurs,**

Je voudrais, à la suite du professeur Ibrahim David SALAMI, président de la chambre administrative de la Cour suprême, vous adresser à tous ici présents la bienvenue en cette cité balnéaire de Grand-Popo dont la localité frontalière Agoué a été choisie pour servir de cadre aux travaux de l'atelier dédié à l'appropriation du code électoral dans la perspective de la gestion du contentieux électoral communal de 2026.

Vous avez accepté de surseoir un temps à vos obligations professionnelles quotidiennes ordinaires pour honorer l'invitation de la Cour suprême et prendre part à ces travaux. Je vous en suis reconnaissant.

Ma gratitude va en particulier à madame la présidente de la Haute Cour de justice, au Vice-président de la Cour constitutionnelle, au président de la commission des lois, aux honorables députés membres de l'Assemblée nationale, à ceux de la Cour constitutionnelle, à ceux de la Commission électorale nationale autonome (Cena) ainsi qu'aux experts, qui n'ont pas hésité un instant à sacrifier leur précieux temps et venir partager ici, avec nous, leur science, leur connaissance de la loi électorale afin de nous aider à atteindre les objectifs assignés à notre atelier. Merci infiniment à vous pour votre présence.

### **Mesdames et messieurs,**

Au nombre des résolutions adoptées à l'historique Conférence des Forces vives de la Nation de février 1990 figure celle ayant trait à la promotion d'un développement économique partant de la base, à travers la déconcentration mais aussi et surtout à travers la décentralisation.

Cette option de développement, qui tire les leçons de l'histoire mouvementée de notre pays depuis l'indépendance, a été transcrite dans la Loi suprême à travers les dispositions de ses articles 150 et 153 aux termes desquelles « *Les collectivités territoriales de la République sont créées par la loi* » et « *l'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter-régional* ».

C'est donc tout naturellement que le législateur, en adoptant le 15 janvier 1999 la loi portant organisation des communes en République du Bénin, a proclamé en son article 2 que « *La commune constitue le cadre institutionnel pour l'exercice de la démocratie à la base. Elle est l'expression de la décentralisation et le lieu privilégié de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales* » et en son article 1<sup>er</sup>

alinéa 2 qu' « elle s'administre librement par un conseil élu dans les conditions fixées par la loi ».

Aucune élection n'est jamais totalement propre. Les élections démocratiques génèrent toujours du contentieux.

La gestion du contentieux des élections communales et municipales dont la Cour suprême a la responsabilité n'est donc pas une affaire légère. Il s'agit en effet, en favorisant la gestion du contentieux transparent, de consolider la mise en place d'organes qui, dotés de la légitimité que leur procure l'onction démocratique à l'échelle des collectivités territoriales, seront l'expression d'une population qui se prend en charge et procède aux choix de gouvernance aptes à favoriser la création de richesse et la prospérité.

Le traitement du contentieux des élections communales et municipales requiert technicité et expertise et c'est pour cela qu'en pleine intelligence avec le bureau de la Cour, nous avons décidé de nous familiariser davantage au cadre juridique des élections générales de 2026 en général et au code électoral en particulier, et ce, à travers l'organisation de sessions de renforcement de nos capacités d'intervention. Elles permettront aux jeunes collègues nommés récemment conseillers ou avocat général de s'initier à la matière et aux plus anciens, de la réviser.

Je puis d'ores et déjà vous annoncer que des contacts sont en cours avec le Conseil d'Etat de France afin qu'un conseiller d'Etat rompu dans ce type d'affaires juridictionnelles, vienne à Porto-Novo durant quelques jours, dans les tous prochains mois échanger avec les acteurs de la Cour suprême.

L'objectif recherché est que chaque membre de la Cour suprême soit parfaitement outillé et aguerri avant les échéances cruciales de 2026, pour des décisions irréprochables et rendues dans les délais requis par la loi. Est-il besoin de le rappeler, le législateur, par les dispositions de l'article 110 alinéa 3 de la loi portant code électoral, attend de la Cour qu'elle se prononce et ordonne éventuellement les reprises d'élections

dans un délai de « six (6) mois maximum à compter de l'introduction de tout recours... ».

Nous avons tenu le pari en 2020. Nous n'avons pas le droit de faire moins en 2026.

### **Mesdames et messieurs,**

Le programme d'immersion prévu pour cet atelier d'appropriation est riche puisque seront abordés des thématiques variées allant des cadres juridiques généraux et spécifiques des élections, à la question du seuil de « 20% », en passant par les innovations du texte et la question des inéligibilités et des incompatibilités.

C'est ici l'occasion pour moi de réitérer mes remerciements au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la Cour constitutionnelle et au Président de la Cena, qui ont dépêché auprès de nous des délégations de haut niveau pour nous accompagner et nous soutenir dans l'exercice qui, pendant deux jours, mobilisera toutes nos énergies.

J'exhorte donc chacun de nous à la concentration, à l'assiduité aux travaux et à une participation très active à travers les questions et échanges, afin qu'à l'issue de cet atelier, un pas qualitatif ait été franchi dans la préparation intellectuelle de notre Institution dans l'accomplissement de la mission républicaine qu'elle aura la charge d'accomplir dans quelques mois, dans l'intérêt de la Nation pour que vive et se consolide la démocratie béninoise.

Vive la décentralisation,  
Vive la Cour suprême,  
Vive l'Etat de droit,

Je vous remercie de votre aimable attention.

**Victor Dassi ADOSSOU**